

**CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UNE JOINT VENTURE
POUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DU P.F.**

102



ENTRE

SODIMICO SA ET LA SOCIETE WHITE WATERFALL, LLC

*Relatif à l'exploitation du gisement de KIMONO inclus dans le Permis
d'Exploitation Numéro 102*



AS

AF

Aout 2020

[Handwritten signature]





ENTRE

La SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO, « **SODIMICO SA** » en sigle, Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration au Capital Social de 234.684.000.000 FC, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous N°CD/LSH/RCCM/14-B-1766 (NRC 0062) et enregistrée au Registre de l'Identification Nationale sous Id.Nat : 6-128-N68158L, ayant son siège social au numéro 549, Avenue Adoula, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo, agissant ici par Messieurs Laurent TSHISOLA KANGOA et Henri de Paul IGWABI NKOMERWA, respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint, nommés par Décret Présidentiel n°05/066/2005 du 03 Aout 2005 portant nomination des membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques de l'Etat, ci-après dénommée « **SODIMICO SA** », d'une part ;

Et

La Société **WHITE WATERFALL, LLC**, Société de Droit Américain, située au n°1309 Coffeen Ave., Suite 2500, Sheridan, WY 82801 : C :(470) 301-04730 Email: aliaume@whitewaterfall.net, représentée aux fins de la présente par Monsieur **ALIAUNE THIAM**, Président et CEO.

PREAMBULE

- Attendu que la **SODIMICO SA** est titulaire des droits miniers couverts par le Permis d'Exploitation portant le numéro PE 102, ayant 122 carrés miniers, situé dans le Territoire de SAKANIA, Province du Haut-Katanga, lequel Permis est en cours de validité, dans lequel se trouvent des ressources et réserves des minerais probables et possibles ;
- Attendu que les droits miniers que détient la **SODIMICO SA** sur ce périmètre minier (PE 102), lui confère le droit de faire la recherche minière, d'exploiter, d'extraire, de traiter et de transformer à des fins commerciales le cuivre, le cobalt ainsi que d'autres substances minérales ayant une valeur économique contenue dans ledit périmètre ;
- Attendu que la **SODIMICO SA** envisage la mise en valeur systématique du PE 102 ;



At





- Attendu que **SODIMICO SA** et la Société **WHITE WATERFALL, LLC** se sont maintes fois rencontrées et ont échangé plusieurs correspondances pour examiner les possibilités de travailler ensemble aux fins d'explorer, développer et de mettre en exploitation le gisement de KIMONO constitué de petites écailles localisées dans la partie résiduelle du Permis d'Exploitation n° 102 ;
- Attendu que la Société **WHITE WATERFALL, LLC** par ses lettres N°/Réf: 07/05/009/MDRC du 14/05/2020 et n° 20/05/011/MDRC du 01 Juin 2020, a approché la **SODIMICO SA** avec une offre d'affaire en vue de la mise en place par les deux Parties d'un partenariat portant sur l'apport des capitaux conséquents en vue d'exploiter conjointement le gisement de Kimono contenu dans le PE 102 ;
- Après analyse de ladite offre, ainsi que de ses capacités financières et techniques contenues dans sa lettre N°/Réf : 09/55/099/MDRC du 12/06/2020 au cours de la réunion du Conseil d'Administration de la **SODIMICO SA** du 11 Aout 2020, le Conseil a retenu l'offre de la Société **WHITE WATERFALL, LLC** et a accordé à la Direction Générale le pouvoir de conclure un partenariat avec la Société **WHITE WATERFALL, LLC** sur l'exploration et l'exploitation du gisement de Kimono contenu dans le PE 102 ;
- Attendu que **SODIMICO SA** et la Société **WHITE WATERFALL, LLC** manifestent un intérêt commun à mettre en œuvre, explorer et exploiter ce gisement inclus dans le Permis d'Exploitation n°102 et conviennent de signer le présent Contrat de partenariat en vue de la création d'une Société conjointe pour l'exploitation dudit gisement ;
- Attendu que la **SODIMICO SA** a la capacité ainsi que le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat de partenariat sans violer les termes d'autres engagements antérieurs et qu'il en est de même pour la Société **WHITE WATERFALL, LLC** qui a la capacité et le pouvoir de conclure sans violer les termes d'autres engagements antérieurs ;
- Attendu que la **SODIMICO** s'engage à mettre à la disposition de la société commune à créer le gisement de Kimono contenu dans le PE 102 sous forme d'un droit de jouissance, étant entendu que la cession des titres de ce gisement à la société commune ne devra avoir lieu qu'après l'évaluation des réserves ;

Attendu que la Société **WHITE WATERFALL, LLC** s'engage à financer les études de faisabilité qui vont identifier la technologie adéquate



[Handwritten signature] *At*





permettant de traiter les minerais de cobalt, de cuivre et de tout autre métal économiquement rentable contenu dans les autres minerais se trouvant dans le gisement de Kimono contenu dans le PE 102, et trouver les moyens de rendre ces études disponibles dans le temps imparti pour les besoins du projet ;

- Attendu que, pour ce faire et dans l'ensemble du projet, la Société **WHITE WATERFALL, LLC** s'est engagée à financer, aux conditions prévues au présent Contrat de partenariat, la réalisation d'une Etude de Faisabilité bancaire, celle d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP)

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DES GENERALITES

1.1. Définitions des termes

Dans le cadre du présent Contrat de partenariat, en ce compris ses annexes, les termes suivants auront respectivement la signification ci-après :

1. **Activités minières** : Tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, l'exploitation minières et aux substances minérales y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure et, dans le cas échéant, toutes activités relatives au traitement des rejets ou remblais de la mine de Musoshi, des minerais d'ailleurs à partir de son Usine d'électrolyse, le traitement par solvant et la commercialisation de la production finale par la Joint-Venture **SODIMICO SA** et la Société **WHITE WATERFALL, LLC**;
2. **Bien** : signifie le gisement de Kimono appartenant à la **SODIMICO SA** situé dans le périmètre concerné par le Permis d'Exploitation 102 contenant le cuivre, le cobalt et d'autres substances minérales valorisables du périmètre minier susvisé ;
3. **Contrat** : signifie le présent Contrat de partenariat conclu entre la **SODIMICO SA** et la Société **WHITE WATERFALL, LLC**;
4. **Étude de faisabilité** : Les études effectuées qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude de faisabilité sera d'évaluer les réserves, de



[Handwritten signature] AT





démontrer la faisabilité du projet ainsi que la rentabilité de la mise en production commerciale du Bien de la manière normalement requise par les Institutions internationales pour décider de l'apport en capital et de la mise en place du complément au capital nécessaire pour le développement du Projet ;

5. **Étude d'Impact Environnemental (E.I.E)** : L'analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles et économiquement viables,
6. **Exploitation** : Toute activité par laquelle une personne se livre à partir d'un gisement identifié et au moyen des travaux de surface et ou souterrains à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser,
7. **Exploitation minière** : Les travaux miniers d'extraction, production, traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitements des produits et d'aménagement des sites d'exploitation ;
8. **Force majeure** : il y a cas de force majeure lorsqu'il survient une situation de nature à empêcher, de façon temporaire, l'une des parties à remplir ses obligations.
Il y a force majeure lorsque l'événement survenu est imprévisible, inévitable, non imputable à l'une ou l'autre partie et constitue une impossibilité absolue d'exécution d'obligations contractuelles ;
9. **Gisement** : Tout gîte minéral naturel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment et/ou de toute Usine de traitement ou de transformation des produits de cette exploitation se trouvant dans le périmètre minier y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation,
10. **Site minéral** : Toute concentration anormale ou naturelle des substances ;
11. **Inexécution grave et persistante** : Toute violation par l'une des parties des obligations, stipulations, déclarations et garanties lui incombant, susceptible de compromettre la réalisation du projet ou toute autre



Handwritten signature





violation des dispositions du présent Contrat portant atteinte aux intérêts d'une partie sans volonté manifeste d'y remédier ;

12. **Installations** : Toutes les mines et usines y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés aux bénéfices exclusifs du Projet ;
13. **Jour ouvrable** : Une journée autre que samedi, dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo ;
14. **Mine** : Tout gisement ou gisement artificiel des substances minérales classées en mine exploitable à ciel ouvert ou en souterrain,
15. **Obligations** : Toutes dettes, demandes, parts, procédures, obligations, requêtes et tous griefs, devoir de toute nature quelle qu'en soit la cause ;
16. **Opération minière** : Toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales,
17. **Parts** : signifient les 1000 parts intégralement libérées, représentant le capital de l'Entreprise ;
18. **Parties** : Les parties au présent Contrat de partenariat ;
19. **Périmètre** : Une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier ou un droit de carrière ;
20. **Produits** : Les produits miniers provenant de l'exploitation ;
21. **Projet** : L'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant la mise en valeur du Bien, la prospection, le développement et l'exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que la commercialisation des produits qui en résultent ;
22. **Prospection** : Toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des produits miniers ;
23. **Règlement Minier** : L'ensemble des mesures d'exécution des dispositions du Code Minier prises par Décret du Président de la République,
24. **Titres miniers** : Les Certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du Code Minier et constatant les droits miniers. Le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat des Rejets et le Certificat d'Exploitation de petite Mine sont des titres miniers ;



[Handwritten signature]
AF





25. **Titulaire** : Toute personne au nom de laquelle un droit minier ou de carrière est accordé et un titre minier ou de carrière est établi conformément aux dispositions du Code Minier et qui réalise ou fait réaliser les opérations autorisées en vertu de son titre minier ou de carrière. Toutefois, l'Amodiataire est assimilé ;

Article 2 : DE L'OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet :

D'une part, de définir les droits et obligations des parties pour la mise en œuvre du Projet de la Joint-Venture et de déterminer leurs droits et obligations respectifs dans la constitution d'une Société commune, et

D'autre part, d'autoriser à la Société *commune* de procéder aux études et prospections, forages et sondages miniers en vue de déterminer les réserves minières que détiendrait le périmètre concerné par le Permis d'Exploitation 102 de la SODIMICO SA et son exploitation.

En conséquence :

- A la signature et à l'échange des originaux du présent Contrat, les droits miniers couverts par le Permis d'Exploitation à obtenir sur le gisement de Kimono contenu dans l'actuel PE 102 seront, sous forme d'un droit de jouissance donnés comme apports de la SODIMICO à la société commune pour la durée du projet et les parties procéderont à la création de la nouvelle société conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux stipulations de du présent contrat ;
- Effectuer la recherche géologique mener et produire l'étude de faisabilité en étroite collaboration ;
- Financer la recherche géologique et l'étude de faisabilité (ingénierie) ;
- Échantillonner systématiquement l'ensemble du corps minéralisé ;
- Évaluer les réserves minières et communiquer officiellement les résultats de ces travaux à la SODIMICO SA ;
- Les travaux d'exploration comprendront entre autres : la géochimie du sol, les tranchées, les sondages, la topographie, la cartographie, etc.



[Handwritten signature]
At





Article 3 : DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

- 3.1. Chaque partie agit à l'égard de l'autre, en toute bonne foi, dans le respect des termes du présent Contrat et conformément à ses stipulations, étant entendu que rien dans ces stipulations, ne peut être considéré comme étant une responsabilité solidaire ou conjointe vis-à-vis des tiers.
- 3.2. Aucune stipulation du présent Contrat ne peut empêcher une partie de mener toute opération de prospection ou d'extraction ou toute autre activité minière indépendamment de l'autre partie ou de la Société conjointe ailleurs en République Démocratique du Congo, moyennant respect des autorisations légalement requises par la République Démocratique du Congo.

Article 4 : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Des obligations de la SODIMICO SA

- a) la SODIMICO SA a pour obligation de soutenir localement la Société WHITE WATERFALL, LLC en lui fournissant toute l'assistance indispensable pour la réalisation du présent Contrat dans les domaines suivants et non limitatifs :
- Assister et autoriser le partenaire à conduire l'étude de faisabilité pour la partie du Permis d'Exploitation concernée, à engager les ouvriers locaux et le personnel technique ou à recourir aux services tels que la sécurité, les analyses de laboratoire, les sondages, les fournisseurs d'équipements, etc.
 - Obtenir des documents, autorisations, approbations, certificats ou autres formalités requises par les différents services de l'État ;
 - Fournir toutes les informations, les études, les rapports et analyses en sa possession et relatifs à la partie du Permis d'Exploitation 102 concernée par le présent Contrat et comprenant le gisement de Kimono;
 - Accorder assistance non limitée pour l'obtention des visas du personnel délégué du partenaire et des facilités locales pour leurs rencontres, leurs logements, leurs transports, les autorisations d'exportation des échantillons, l'achat des outils et du matériel d'emballage comme les sacs, les caisses, etc.
 - Mettre gratuitement à la disposition du partenaire des locaux couverts pouvant servir de bureaux pour le personnel du Projet et de stockage en toute sécurité pour les carottes de sondages provenant du gisement de



[Handwritten signature]
At



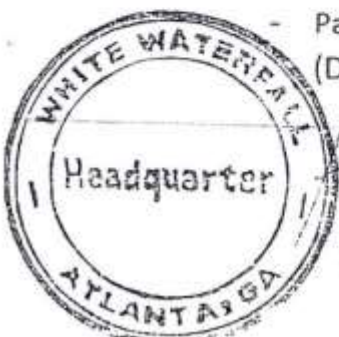


Kimono contenu dans le PE 102 tel que défini dans le présent Contrat. Le partenaire en aura un usage exclusif ;

- Mettre à la disposition de la Joint-Venture d'autres gisements miniers pour renforcer la capacité de production de la Société commune moyennant accord à conclure entre les Parties ;
- Accorder son assistance quant aux formalités tant douanières que d'autres, aux frais du partenaire ;
- Dès la création de la Société commune, la **SODIMICO SA** mettra à la disposition de la société commune et sous forme d'un droit de jouissance, en contrepartie de l'engagement de la Société **WHITE WATERFALL, LLC** tous les droits et titres généralement quelconques relatifs à l'intégralité du Bien ;
- Dès la création de la Société commune, la **SODIMICO SA** lui cédera et sans limitation, toutes les données, informations, tous les registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et sa direction en vue de réaliser l'Étude de faisabilité ;
- Immédiatement après la cession des droits et titres visés aux points ci-dessus, la **SODIMICO SA** s'engage à obtenir conformément à la législation congolaise toute approbation de mise à disposition des titres auprès des autorités habilitées.

4.2. Des obligations de la Société **WHITE WATERFALL, LLC**

- Effectuer la recherche géologique, mener et produire l'étude de faisabilité, y compris l'évaluation des réserves, et communiquer les résultats de cette étude aux Parties ;
- Prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet commun conformément à l'étude de faisabilité ;
- Respecter les règles de confidentialité en rapport avec les informations relatives au Permis d'Exploitation 102 lui fournies par la **SODIMICO SA** quant à ce ;
- La Société **WHITE WATERFALL, LLC** avancera des fonds afin de faire face aux dépenses de prospection destinées à certifier les réserves concernées par le présent Contrat et de faire toutes les autres dépenses nécessaires pour la réalisation de l'étude de faisabilité ;
- Payer à la **SODIMICO SA** le Pas de Porte de l'ordre de 2.000.000 USD (Deux millions de dollars Américains)



[Handwritten signature]
AF





- Se conformer aux principes régissant les procédures de gestion à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, priorité sera accordée à la main d'œuvre locale fournie par la **SODIMICO SA**;
- Prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet conformément à l'étude de faisabilité ;
- Se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux normes techniques d'exploitation minière.

Article 5 : DE LA CREATION D'UNE JOINT-VENTURE

Par ce Contrat, il est créé une Joint-Venture entre la **SODIMICO SA** et la Société **WHITE WATERFALL, LLC** qui a pour mission, dans une première phase, d'effectuer les recherches géologiques et l'étude de faisabilité et dans la deuxième phase, de procéder à la mise en œuvre du développement proprement-dit du Projet d'exploitation du gisement par la Société Commerciale Commune.

Après l'évaluation des réserves, les parties négocieront un accord pour la cession par la SODIMICO à la société commune, du Permis d'exploitation à obtenir pour le gisement confirmé contenu dans l'actuel PE 102 et qui pourra se traduire par un avenant au présent contrat.

Article 6 : DES STIPULATIONS – DECLARATIONS ET GARANTIES

6.1. Des Stipulations, Déclarations et Garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

a) Constitution

Elle est une Société régulièrement constituée selon les lois en vigueur du lieu de sa création. Elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce ;

b) Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat ;



[Handwritten signature]
[Handwritten initials 'AF']





c) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations de son Assemblée Générale d'Actionnaires ou d'Associés et/ou de son Conseil d'Administration et les autorisations administratives ou réglementaires requises pour signer et exécuter le présent Contrat ;

La signature et l'exécution du présent Contrat ne contredisent ni ne violent aucune disposition des statuts de la Société commune, aucune décision des Actionnaires ou des Gérants, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes et ne violent aucune loi applicable ;

d) Signature autorisée

Le présent Contrat est valablement signé par les représentants dûment habilités de chacune des parties et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard ;

6.2. Des Stipulations, Déclarations et Garanties de la SODIMICO SA

La SODIMICO SA stipule, déclare et garantit par la présente à la Société WHITE WATERFALL, LLC que :

a) Titulaire

La SODIMICO SA est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur le Bien.

La SODIMICO SA va céder à la Société commune la jouissance de ses droits, titres et participations sur l'ensemble du Bien y compris le Permis d'Exploitation quelconque, lesquels, sont sans litige, quittes et libres de toutes charges et des droits des tiers, ainsi que les autorisations visées au point 5.1.a et a le droit de conclure le présent Contrat.

Plus particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Société commune aura la jouissance exclusive du Permis d'Exploitation à établir dans le cadre de ce Projet.

La Société commune détiendra toutes les autorisations nécessaires pour procéder aux opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eaux, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) nécessaires aux opérations si elles existent.



Handwritten initials BA and a signature.





Les Parties conviennent que **SODIMICO SA** mettra à la disposition de la Société conjointe tous les actifs tel que définis dans le présent Contrat.

La **SODIMICO SA** devra, immédiatement après la constitution de la Société commune, à ses frais, mettre les actifs à la disposition de la Société commune afin de lui conférer la jouissance totale, libres de toute sûreté ou charge. La **SODIMICO SA** devra en outre, dans les 7 (sept) jours suivants l'immatriculation de la Société, préparer et enregistrer tous les documents nécessaires à la mise à disposition des actifs. Après l'évaluation des réserves, la **SODIMICO SA** procédera au transfert de ces actifs qui seront intégrés dans le patrimoine de la Société commune après leur évaluation dans le cadre de l'augmentation du capital. Un avenant au contrat sera alors négocié entre les parties sur le transfert du Permis n°102 à la société commune. En cas d'accord entre les Parties, l'avenant sera conclu entre les Parties, après avoir obtenu les autorisations nécessaires en vertu des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

La **SODIMICO SA** sera tenue au paiement de tous les frais, dépenses et paiements nécessaires pour la mise à disposition des actifs à la Société commune, libre de toute sûreté ou charge de quelque nature que ce soit. A compter de la date de la mise à disposition des actifs à la Société commune, la **SODIMICO SA** sera responsable envers la Société **WHITE WATERFALL, LLC** et la Société commune en cas de toute action relative aux actifs de la part des tiers.

b) Droits des tiers

Aucune personne autre que la **SODIMICO SA** n'a des droits ou des titres miniers sur le Bien. Aucune personne ne peut prétendre à une redevance, des royalties ou à un paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer, de royalties ou d'une redevance sur quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est que conformément au présent Contrat et au Code Minier.

La **SODIMICO SA** n'a consenti à quiconque aucun droit de prospecter, de rechercher ou extraire (ni sur la base artisanale, ni autrement) quelques minéraux que ce soit, aucune option ou aucun droit de premier refus y relatif, ou aucune amodiation portant sur le périmètre, ni aucune sûreté sur les installations et équipements existant sur le périmètre minier. Aucune personne autre que la **SODIMICO SA** ne peut prétendre avoir des droits ou avoir un quelconque titre sur les parts sociales à transférer à la Société conjointe, ni ne peut réclamer une indemnité, compensation,



Handwritten signatures and a circular stamp of SODIMICO SA. The stamp contains the text 'SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT MINIER SODIMICO SA' and 'REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO'.



indemnité ou tout autre paiement à quelque titre que ce soit en rapport avec les parts sociales à transférer à la Société conjointe.

c) Validité des droits et titres sur le Bien

Tous les droits et titres miniers relatifs au Permis d'Exploitation et au Bien seront régulièrement octroyés à la Société commune et enregistrés en son nom, conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo et seront valables.

La **SODIMICO SA** a fourni à la Société **WHITE WATERFALL, LLC** toute information relative aux actifs et au titre minier du Projet commun qui est ou pourrait être considérée importante par la Société **WHITE**

WATERFALL, LLC à la signature du présent Contrat ou à son exécution. La **SODIMICO SA** garantit que l'information livrée par elle est vraie, précise et complète et, comprend toutes les pièces justificatives qui pourraient impacter la volonté de la Société **WHITE WATERFALL, LLC** de signer le présent Contrat et les transactions qui y sont prévues ou les conditions dans lesquelles la Société **WHITE WATERFALL, LLC** serait disposée à signer ce contrat.

d) Taxes

Le Bien est libre de toutes charges fiscales et parafiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

Toutes les charges non régularisées dont l'origine sera le non-paiement éventuel des taxes et droits antérieurs à la cession du Permis d'Exploitation à la Société commune seront considérées par la Société **WHITE WATERFALL, LLC** comme faisant partie de l'investissement.

e) Litige / stipulation

Il n'existe aucun litige, dettes, investigation ou procès en cours ou éventuels portant sur le Permis d'Exploitation, le périmètre et/ou tout autre élément constituant le Bien, contre la **SODIMICO SA** portant sur le Bien, qui affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien et/ou la réalisation du Projet.

La **SODIMICO SA** ou toute autre partie n'est pas engagée, en demande ou en défense, dans un contentieux ou dans une quelconque procédure judiciaire, pénale, administrative, arbitrale ou autre, qu'il ne fait objet d'aucune plainte ou réclamation écrite de quelque nature que ce soit, qu'il n'a pas manqué d'exécuter les termes de tout jugement, arrêt, décision, sentence, mise en demeure quelconque rendu à son encontre par une autorité judiciaire, arbitrale ou administrative quelconque.



Handwritten signatures and initials, including 'H', 'A', and 'AT'.





Au cas de litige futur sur le périmètre du Permis d'Exploitation de la Société commune qui portera préjudice au Projet commun, la responsabilité reviendra de plein droit à la **SODIMICO SA**, elle indemnisera la Société **WHITE WATERFALL, LLC**.

f) Obligations légales / réglementaires, contractuelles et quasi-contractuelles

La **SODIMICO SA** ne se trouve en violation d'aucune obligation quelconque, légale ou réglementaire ou contractuelle ou quasi-contractuelle, y compris un quelconque litige ou tout autre conflit vis-à-vis des tiers ou de l'administration, relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas un manquement.

g) Environnement et absence de polluants

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises ou sur le point d'être entreprises qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

Il n'existe pas des faits ou des litiges existants ou potentiels liés à des questions environnementales portant sur le Bien qui entraîneraient des obligations ou responsabilité en matière d'environnement pour la Société commune.

6.3. Stipulations, déclarations et garanties de la Société WHITE WATERFALL, LLC.

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** stipule, déclare et garantit par la présente à la **SODIMICO SA** que :

a) En ce qui concerne le financement du Projet

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** déclare qu'elle a la capacité financière (fonds propres) à investir et à mobiliser les capitaux nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux dispositions du présent Contrat.

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** s'engage à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation du Projet.

b) En ce qui concerne la garantie du financement

Au titre de garantie de sa capacité financière, la Société **WHITE WATERFALL, LLC** fournira les documents y afférents, notamment l'attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres, l'attestation du prêteur confirmant la disponibilité des fonds à



Handwritten signature and initials "AF".





emprunter, l'attestation bancaire confirmant l'existence d'une garantie ou d'un cautionnement.

c) En ce qui concerne la garantie technique

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** garantit de disposer de la capacité technique requise pour développer le Projet ainsi que la capacité de mobilisation qui peut l'offrir aux meilleures conditions.

d) En ce qui concerne le maintien de la paix sociale

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** confirme, dans le but de maintenir la paix sociale in situ, la Société commune concomitamment aux préparatifs des travaux de démarrage de la certification du gisement, qu'elle travaillera avec la communauté locale en vue de maintenir la main d'œuvre locale soit dans l'exercice des activités artisanales, soit au fil du temps en tant qu'employé de la Société commune durant la production commerciale.

En plus, la Société **WHITE WATERFALL, LLC** déclare qu'elle réalisera des Projets d'infrastructures sociales à définir avec la communauté à l'entrée en production de la Joint-Venture.

e) En ce qui concerne la présence sur le chantier

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** garantit que la Société commune va démarrer les activités en rapport avec le présent Contrat, après sa création et transfert du titre minier.

6.4. De la survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite.

Toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution du présent Contrat, comme stipulé au présent article, pour autant que la Société commune continue à exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.



Handwritten signatures and initials, including 'AF'.





Article 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

7.1. Engagements de la SODIMICO SA

La SODIMICO SA s'engage vis-à-vis de la Société WHITE WATERFALL, LLC en ce qui concerne le Projet d'exploitation dans le périmètre du Permis d'Exploitation à :

- a) Mettre à la disposition de la Société WHITE WATERFALL, LLC les données et informations, tous les rapports afférents au Bien se trouvant en sa possession, sous son contrôle ou sa direction. Ces données seront à valoriser et à prendre en compte dans l'étude de faisabilité et pourront être traitées et analysées à l'extérieur de la République Démocratique du Congo sous réserve du respect de la clause de confidentialité prévue dans le présent Contrat ;
- b) Ne prendre aucun engagement de quelque nature que ce soit avec un tiers sur le Permis d'exploitation du gisement concerné par ce Contrat;
- c) Constituer avec la Société WHITE WATERFALL, seule, avec ou par toutes autres Sociétés affiliées ou non affiliées à elle, une Société commune dans laquelle SODIMICO SA détiendra 30 % et la Société WHITE WATERFALL, LLC 70 % des actions ou parts constitutives du capital social et dont la mission principale consistera à explorer les périmètres du Permis d'Exploitation à obtenir pour le gisement concerné en vue d'y découvrir les produits miniers économiquement rentables, construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;

A la constitution de la Société commune, la répartition ci-haut des parts sociales sera maintenue au regard des dispositions de la loi relative aux Sociétés Commerciales régies par le Droit OHADA.

- d) Reconnaître et faire en sorte que, dès la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, seule la Société commune sera habilitée à mener des travaux sur les périmètres du Permis d'Exploitation ;
- e) Dans le cas où des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur toute ou partie du Bien et notamment les améliorations se trouvant sur les périmètres, prendre immédiatement et à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour purger complètement le Bien de ces droits des tiers, de telle sorte que ces droits des tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour la Société commune.



Handwritten initials and signatures, including 'AT' and a signature.





- f) Mettre tout en œuvre pour que rien n'affecte les droits, titres et participations de **SODIMICO SA** sur le Bien, ni ne compromette l'aptitude de la Société commune à procéder aux opérations ;
- g) Mettre à la disposition de la Société commune le Permis d'Exploitation correspondant au gisement concerné pour la réalisation du Projet commun d'exploitation minière.

7.2. Engagements de la Société **WHITE WATERFALL, LLC**

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** s'engage vis-à-vis de la **SODIMICO SA**, en ce qui concerne le Projet tant d'exploration que d'exploitation dans les périmètres du Permis d'Exploitation 102, à :

- a) Conduire les travaux de sondage préliminaire pour confirmer les réserves et ensuite d'exploitation sur le périmètre minier, objet du présent Contrat ;
- b) Financer la Joint-Venture pour qu'elle réalise l'analyse des données et informations disponibles, communiquer et notifier ses conclusions à la **SODIMICO SA** dans le délai qui ne pas dépasser 3 (trois) mois à dater de la signature du présent Contrat ;
- c) Financer au moyen d'avances faites à / ou pour le compte de la Société commune, l'étude de faisabilité préliminaire, l'étude de faisabilité bancaire, l'étude d'impact environnemental (EIE) et le plan de gestion environnemental du Projet (PGEP) et toutes les études de faisabilité complémentaires qui seront jugées opportunes par les Organes de gestion de la Société commune ou par les services spécialisés de l'Etat.

Toutefois, la Société **WHITE WATERFALL, LLC** déclare que la Société commune s'engage à réaliser toutes ces études dans un délai qui ne devra pas dépasser 180 (cent quatre-vingts) jours pour ce qui est de sondage supplémentaire et préalable à effectuer et 90 (nonante) jours pour finaliser et soumettre à toutes les Parties les études de faisabilité bancaire ;

- d) Utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de rechercher et d'obtenir, pour le compte de la Société commune, les financements requis (y compris des financements externes) pour la réalisation du Projet, en ce compris, la construction de la Mine et des Usines et l'acquisition des équipements conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- e) Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;



At





- f) La Société **WHITE WATERFALL, LLC** devra payer des intérêts au taux de **IBOR + 2,0% p/an** pour la partie du paiement de Pas de Porte qui est retardée par rapport aux délais requis comme indiqué ci-dessus, à l'exception des retards causés par des questions qui échappent au contrôle de celle-ci ou en cas de force majeure notifiée à la **SODIMICO SA**.
- g) Utiliser tout moyen, dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, pour résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation globale du Projet commun ;
- h) Constituer, ~~seule~~, ou en association avec toutes autres de ses Sociétés affiliées, avec **SODIMICO SA**, une Société commune dans laquelle **SODIMICO SA** détiendra 30 % des parts non diluables et la Société **WHITE WATERFALL, LLC** 70 % des parts constitutives du capital social et dont la mission principale consistera à exploiter le Bien, d'y construire et développer des mines, produire et commercialiser les produits marchands ;
- i) Assurer tous les financements et la gestion des activités de la Société commune en conformité avec les termes du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- j) Couvrir le paiement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de la Société commune, à savoir, tous les coûts et frais d'exploration et d'exploitation conformément au budget voté et convenu entre Partie.

Toutefois, il sied de préciser que toutes ces dépenses effectuées par la Société commune constituent un prêt au Projet commun qui devra être remboursé en priorité et selon les modalités à définir dans les études de faisabilité, au-delà, de faire les efforts raisonnables afin d'obtenir des prêts de la part des tiers afin de rassembler les fonds qui excéderaient le deuxième investissement et qui seraient nécessaires à la finalisation de l'étude de faisabilité bancable;

- k) Assurer le transfert de la technologie et le savoir-faire au personnel Congolais de la Société commune et de la **SODIMICO SA**
 - l) S'assurer que la Société commune se conforme à des normes techniques spécifiques pour les activités d'exploration et d'exploitation minière;
 - m) Mobiliser les moyens financiers et matériels requis dont le montant sera déterminé par les études de faisabilité bancable ;
- n) Couvrir tous les coûts d'exploitation et les dépenses du Projet par le versement et jusqu'à concurrence du capital libéré, le premier et le deuxième investissement ;



[Handwritten signatures and initials]
H
AK





- o) Faire ses meilleurs efforts pour mobiliser un financement auprès des tiers ou par ses fonds propres afin de finaliser l'étude de faisabilité bancable dans l'hypothèse où le deuxième investissement s'avère insuffisant ;
- p) S'assurer que la Société commune se conforme aux standards techniques spécifiques dans le cadre de ses activités d'exploration ;
- q) Si l'étude de faisabilité bancable justifie la prise de la décision d'investissement finale, fournir à **SODIMICO SA** et à la Société commune, dans les 60 (soixante) jours suivants la réception de l'étude de faisabilité bancable, une proposition listant l'estimation des coûts de développement du Projet et les montants à supporter par le biais de garanties ou de financement auprès des tiers.

7.3. Des missions de la Société commune

La Société commune devra, à travers l'Accord d'Acceptation à signer, s'engager vis-à-vis de la **SODIMICO SA** et de la Société **WHITE WATERFALL, LLC** à faire ses meilleurs efforts dans la mesure de ce qui est raisonnable d'un point de vue commercial, afin de réaliser ce qui suit, sous réserve de l'obtention des autorisations requises et de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions et modalités du présent Contrat :

- a) Effectuer la recherche géologique, mener et produire l'étude de faisabilité bancable et communiquer les résultats de ces études aux Parties ;
- b) Construire et équiper les usines conformément à l'étude de faisabilité ;
- c) Maintenir en validité et renouveler les droits miniers ainsi que tous les Permis et toutes les licences nécessaires ;
- d) Sous réserve des résultats de l'étude de faisabilité, mettre en exploitation le gisement affecté au Projet et gérer l'exploitation minière ainsi que les opérations de traitement des minerais ;
- e) Commercialiser les produits qui seront issus de l'exploitation minière ;
- f) Rembourser tous les prêts consentis au Projet commun ;
- g) Assurer une meilleure gestion du Projet, payer tous les impôts et taxes dont le Projet commun est assujetti et assurer une rentabilité économique du Projet ;
- h) Se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, aux termes desquels priorité doit être accordée à la main-d'œuvre locale ;



[Handwritten signatures and initials]





- i) Réaliser des Projets d'infrastructures conformément aux études de faisabilité à élaborer à cet effet sans que cela ne puisse compromettre la rentabilité du Projet minier.

Toutefois, un Contrat spécifique devra être négocié et signé entre Parties à cet effet ;

- j) Maintenir en vigueur les droits et titres miniers qui lui ont été mis à disposition par la **SODIMICO SA** ainsi que tous les Permis et toutes les licences nécessaires ;
- k) Prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du Projet conformément à l'étude de faisabilité, rembourser et rémunérer les parties tel que prévu dans le présent Contrat ;
- l) Promouvoir le développement social des communautés affectées par le Projet suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés locales et le Ministère des Mines de la République Démocratique du Congo ;
- m) Proposer de manière préférentielle aux Sociétés locales, à compétences égales et sous réserve de conserver le niveau de qualité et de prix, la sous-traitance des opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnement et/ou de services ;
- n) Se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux normes techniques d'exploitation minière et environnementales ;
- o) Revaloriser et poursuivre la prospection des périmètres affectés au Projet commun ;
- p) Payer les Royalties à la **SODIMICO SA** conformément au Code Minier en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 8 : DU FINANCEMENT ET DU DELAI DE REALISATION

8.1. Du financement

A compter de l'approbation de l'Étude de faisabilité par la **SODIMICO SA**, la Société **WHITE WATERFALL, LLC** disposera d'un délai de 6 (six) mois pour mettre en place, au nom et pour le compte de la Société commune, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur la base de l'Étude de faisabilité.



[Handwritten signature]
AF





Durant cette période de 6 (six) mois, la Société commune informera les deux parties de sa décision de mettre le Bien en production commerciale.

La **SODIMICO SA** n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner, le cas échéant, son avis. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associée, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 8.2.

8.2. Des délais de réalisation

Au cas où la Société commune décide de développer et de mettre en exploitation le gisement, elle déploiera tous les efforts pour :

- Démarrer le chantier dans les 6 (six) mois à compter de la notification à la **SODIMICO SA** et à la Société **WHITE WATERFALL, LLC** de sa décision de développer et de mettre en exploitation le gisement ;
- Commencer la production dans les 24 (vingt-quatre) mois à partir du démarrage du chantier minier.

Au cas où les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons à ce manquement et y trouver des solutions.

Faute des solutions, la **SODIMICO SA** aura, après une mise en demeure de 6 (six) mois prenant cours après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de force majeure, le droit de résilier le présent Contrat.

8.3. De la coopération dans le financement

La **SODIMICO SA** sera informée de ce que la Société **WHITE WATERFALL, LLC** et/ou la Société commune aura l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale auprès des agences et des banques internationales et la Société **WHITE WATERFALL, LLC** confirme sa capacité à le faire.

La **SODIMICO SA** accepte de coopérer pleinement avec la Société **WHITE WATERFALL, LLC** et la Société commune pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous les documents et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement sans toutefois un engagement financier de sa part.



Handwritten signature and initials 'AT'.





La **SODIMICO SA** et la Société **WHITE WATERFALL, LLC** s'accordent ainsi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche des financements incombant à la Société **WHITE WATERFALL, LLC** aux termes du présent Contrat, les droits et titres apportés dans la Société commune par la **SODIMICO SA** ne peuvent être hypothéqués sans autorisations expresse et écrite de la **SODIMICO SA**.

Article 9 : DE L'ORGANISATION DE LA SOCIETE CONJOINTE

a) Des déclarations et stipulations générales

- Les Parties conviennent et déclarent que les dispositions du présent Contrat prévalent sur les Statuts de la Société commune en cas de conflit lié à l'application ou à l'interprétation de certaines dispositions. Ainsi en cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les termes du présent Contrat et les dispositions des Statuts de la Société commune, les Actionnaires s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions appropriées, en ce compris l'amendement des Statuts afin de mettre les Statuts en conformité avec les dispositions du présent Contrat ;
- S'il est nécessaire d'inclure une disposition dans les Statuts, aux fins de s'assurer qu'une disposition du Contrat est efficace selon ses modalités, l'amendement nécessaire doit être fait aux Statuts.

Les Actionnaires acceptent de se conformer aux Statuts, aussi dans le respect du présent Contrat, en vue d'augmenter les perspectives de telles dispositions devant être exécutoires par des décrets pour l'exécution spécifique, les injonctions obligatoires et toute autre satisfaction équitable ou discrétionnaire ;

- La Société commune sollicitera un audit environnemental qui sera diligenté par un Organisme Congolais ou étranger nommé afin d'identifier tous les problèmes environnementaux qui se posent sur le périmètre du gisement avant la date d'accomplissement, ainsi que le nombre d'habitants et des communautés situés dans le périmètre. Ceci, en vue de la conformité aux lois en la matière.

b) De la forme sociale

La Société commune est constituée sous la forme d'une Société Anonyme (SA) conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et à l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (SIE).



Handwritten signatures and initials, including 'H', 'A', and 'AT'.





c) De la dénomination sociale

Les parties conviennent que la Société commune à constituer aura la dénomination « SOCIETE D'INVESTISSEMENT MINIER AKON SODIMICO », en abrégé « SIMAKS MINING ». La Société commune sera régie conformément aux dispositions du présent Contrat et aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

d) Du capital social

Le capital social de la Société commune est l'équivalent en Franc Congolais de USD \$20,000.00 représentant 1.000 (mille) Actions d'une valeur nominale de 20 Dollars Américains. Les Parties pourront, en Assemblée Générale, décider l'augmentation du capital social.

Les Parties conviennent que pour se conformer aux exigences légales, le capital social devra être libéré entièrement à la date de la constitution de la Société commune.

e) Des apports

La **SODIMICO SA** fait apport en jouissance du périmètre minier ainsi que de toute la documentation disponible sur le Projet.

La Société **WHITE WATERFALL, LLC** s'engage à faire apport en numéraire et l'ensemble du financement nécessaire dont le Projet commun aura besoin pour son développement et la réalisation des activités minières.

f) De l'organisation et de la gestion

La gestion de la Société commune sera conduite suivant ses Statuts. Les Organes de Gestion seront désignés et affectés au Projet dans les 30 (trente) jours à dater de la signature du présent Contrat.

Le partenariat est sous la gestion des Organes suivants :

- L'Assemblée Générale régulièrement constituée et représentant l'universalité des Actionnaires sera soumise aux Statuts conformément au Droit commun.

L'organisation de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société, sa convocation, son mode et quorum de décision sont régis par les articles 333 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique tel que modifié à ce jour sans préjudice des attributions du Conseil d'Administration telles que reconnues par l'Acte Uniforme précité. Les parties se réuniront



[Handwritten signature]
At





pour l'organisation de la Société avant le lancement effectif de ses activités.

- Le Conseil d'Administration sera composé de 7 (sept) membres maximums, dont 4 (quatre) désignés par la Société **WHITE WATERFALL, LLC** et 3 (trois) désignés par la **SODIMICO SA**.

Le Président du Conseil d'Administration sera choisi parmi les membres présentés par la Société **WHITE WATERFALL, LLC** et le Vice-président sera choisi parmi ceux présentés par la **SODIMICO SA**.

Le Conseil d'administration adoptera une charte de bonne gouvernance de la société commune et, à cet effet, créera en son sein un comité d'audit, un comité d'éthique et de bonne gouvernance conformément aux meilleures pratiques en matière de gouvernance de sociétés commerciales.

Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Conseil d'Administration.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises par voie de la majorité simple. Toutefois, requièrent l'accord exprès des Associés réunis en Conseil de Gérance, les décisions portant sur les matières suivantes :

- a) La modification des Statuts ;
- b) Le changement de la structure du capital social, excepté tout changement résultant d'un transfert des parts sociales permis aux termes du présent Contrat ;
- c) L'exploitation pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou le bien être des communautés locales y compris la délocalisation des communautés locales ;
- d) Le choix d'une Société Affiliée en tant que fournisseur ou sous-traitant, pouvant affecter de manière significative les bénéfices de la Société commune ;
- e) La mise en place des cadres de Direction et l'adoption du cadre organique de la Société commune ;
- f) Le licenciement des agents désignés par les Associés dans le Comité de Direction ;
- g) La dissolution de la Société commune.

- Le Comité de Direction : la gestion journalière de la Société commune sera confiée à un Comité de Direction composé au maximum de 5 (cinq)



Handwritten signatures and initials, including 'H', 'A', and 'AT'.





à savoir : le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur Financier, le Directeur Technique et le Directeur des Ressources Humaines.

Le Conseil d'Administration nommera en qualité de Directeur Général, du Directeur Financier et du Directeur Technique les candidats à ces fonctions présentés par la Société **WHITE WATERFALL, LLC** et en qualité de Directeur Général Adjoint, de Directeur Administratif et des Ressources humaines, les candidats présentés par la **SODIMICO SA**. Ces derniers sont d'office membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération des membres du Comité de Direction en tenant compte du budget de la Société et des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

Les pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint : conformément aux termes et conditions du présent Contrat et sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration, le Directeur Général, et en son absence, le Directeur Général Adjoint, sous la direction du Directeur Général, dirigera et contrôlera les opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés. Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Article 10 : DE LA COMPTABILITE

10.1. De la procédure relative à la comptabilité

Les documents comptables et les états financiers de la Société commune sont établis conformément aux Principes Comptables Généralement Admis en vigueur en République Démocratique du Congo.

La Société doit :

- a) Tenir des rapports financiers écrits qui enregistrent et expliquent correctement les transactions, la situation financière et la performance de la Société ;
- b) S'assurer que chaque relevé des comptes financiers et tous autres documents prévus dans le présent Contrat soient conformes aux normes internationales des rapports financiers adoptés par le Conseil International des Normes Comptables et à l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Comptable et toutes les lois applicables ; et donnent un compte rendu vrai et juste de la situation financière consolidée et non consolidée



[Handwritten signature]
AT



et l'exécution, à la date, et pour la période à laquelle ces rapports se réfèrent.



10.2. De l'audit annuel

Des auditeurs indépendants de réputation internationale proposés par les Commissaires aux Comptes de la Société et agréés par l'Assemblée Générale réaliseront un audit annuel des comptes de la Société conformément aux dispositions internationales applicables aux Sociétés minières.

Les Commissaires aux Comptes feront parvenir le rapport des auditeurs indépendants aux Actionnaires avec leurs commentaires et observations ainsi que ceux du Conseil d'Administration pour les besoins de l'approbation des états financiers par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : DE LA VENTE DES PRODUITS ET DU REMBOURSEMENT DES FINANCEMENTS

11.1. De la priorité accordée à la Société WHITE WATERFALL, LLC

Pendant la durée du Contrat, la Société *WHITE WATERFALL, LLC* dispose d'un droit (mais non d'une obligation) de priorité sur les tiers quant à l'achat des produits de la Société commune. Cette priorité pourra s'exercer sur une quantité de produits dont la proportion est égale à sa participation dans le partenariat.

Les termes et conditions du droit de priorité accordé à la Société *WHITE WATERFALL, LLC* seront discutés et arrêtés par les Actionnaires.

11.2. De la vente des produits

Les parties conviennent que la Société commune peut, si nécessaire, recourir aux services de la Société *WHITE WATERFALL, LLC* ou d'une de ses Sociétés Affiliées pour commercialiser les produits suivant un modèle de Contrat de commercialisation répondant aux conditions et modalités généralement admises dans le commerce international. Les ventes se concluront en dollars américains ou en toute autre devise étrangère, aux conditions du marché.

11.3. Des comptes Généralités

La Société commune peut ouvrir, détenir ou gérer, un ou plusieurs comptes en banque, pour loger les fonds de la Société, comme proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.



Handwritten signature and initials 'AF'.





11.4. Des comptes à l'étranger

La Société commune peut détenir ou gérer un ou plusieurs comptes à l'étranger, logeant les fonds de la Société, en devises étrangères, auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationales, sélectionnées par le Gérant. Les transactions effectuées via ces comptes incluront, sans limitation :

- Les paiements effectués par les Actionnaires de la Société commune ;
- Les appels des fonds de la Société commune à l'égard des prêts et avances octroyés par la Société *WHITE WATERFALL, LLC* ou par ses Société Affiliées ou par leurs banquiers respectifs ;
- Les appels des fonds de la Société *WHITE WATERFALL, LLC* à l'égard des prêts lui octroyés par ses prêteurs autres que ceux cités au deuxième tiret ;
- Les recettes de la vente des produits marchands ;
- Les recettes d'autres cessions ou opérations commerciales ou financières ;
- Le service de la dette et la réception des revenus de réassurance.

11.5. Des sources de liquidités

Les liquidités de la Société commune incluront les revenus de la vente des produits, de l'utilisation ou de la vente d'actifs, les montants prêtés, les contributions des Actionnaires sous forme d'avances, de prêts ou d'apports en capital (en numéraire ou en nature), ainsi que les revenus résultant de toute autre transaction commerciale.

Article 12 : DE LA CESSION DES DROITS ET DES PARTICIPATIONS

12.1. Du consentement préalable à toute cession des actions

Sous réserve de l'application de stipulations contraires prévues dans le présent Contrat, un Actionnaire ne doit ni ne peut céder tout ou partie de sa participation dans l'Association à moins qu'il ait reçu le consentement préalable et formelle de l'autre Actionnaire.

12.2. Des cessions agréées

Les parties conviennent qu'un Actionnaire peut librement céder une ou toutes les parts qu'il détient dans la Société commune à une Entité Affiliée sans obtenir le consentement préalable de l'autre Actionnaire, sous réserve du respect des conditions prévues aux dispositions du présent article. Dans ce cas, l'Actionnaire cédant :



[Handwritten signatures]





Garantit que si le cessionnaire cesse à tout moment d'être une Entité Affiliée, les parts, objet de ladite cession lui seront immédiatement rétrocédées ou, tout au moins, cédées à d'autres Entités Affiliées.

12.3. Du droit de préemption sur les cessions

Les Actionnaires jouissent du droit de préemption en cas de proposition de cession de tout ou partie de la participation d'une partie dans l'association aux conditions et modalités suivantes :

a) Lorsqu'un Actionnaire reçoit une offre de bonne foi d'achat ou a l'intention de faire une offre pour céder ou vendre tout ou partie de sa participation prévue dans le cadre de ce Contrat, sous forme d'une cession onéreuse, l'Actionnaire (Actionnaire cédant) doit promptement envoyer la notification écrite à l'autre Actionnaire (Actionnaire non-cédant) de l'offre pour ainsi donner à l'Actionnaire non-cédant une occasion de faire une offre alternative pour le rachat de la participation dans le Contrat de partenariat de l'Actionnaire cédant, objet de l'offre.

L'offre de l'Actionnaire non-cédant doit être égale ou supérieure à l'offre proposée ;

L'offre doit :

- Viser tous les détails de l'offre d'achat, de vente ou de cession que l'Actionnaire cédant a reçue, en ce compris, l'identité de l'acquéreur proposé (si connu), pour permettre une évaluation de la situation financière de l'acquéreur et toutes les garanties proposées par celui-ci ;
- Présenter, de bonne foi, la répartition du prix entre les actifs cédés et être accompagnée d'une copie de tous les documents de l'offre ;

b) L'Actionnaire non-cédant a le droit endéans 45 (quarante-cinq) jours suivants la réception de l'offre (période d'offre) de l'accepter formellement ;

c) Pour accepter l'offre, un Actionnaire non-cédant doit donner notification écrite de son acceptation de l'offre à l'Actionnaire cédant pendant la période d'offre ;

d) Lorsque plus d'un Actionnaire non-cédant acceptent l'offre de l'Actionnaire cédant, les Actionnaires non-cédants acceptant sont considérés avoir accepté l'offre au prorata de leurs participations dans l'Association, à moins que lesdits Actionnaires en conviennent autrement ; et



Handwritten signature and initials 'AF'.





- e) Un Actionnaire non-cédant qui accepte l'offre pourra nommer un tiers qui portera la participation de cet Actionnaire non-cédant en tout ou partie.

12.4. De la détermination de la valeur de l'offre

L'Actionnaire non-cédant à qui une offre est faite, conformément à cet article, peut par notification à l'Actionnaire cédant, et ce, avant l'expiration de la période d'offre, discuter de la valeur exacte de l'offre.

En cas de conflit, un Expert Indépendant sera désigné pour déterminer la valeur réelle de l'offre. Dans ce cas, l'Expert agira en tant que tel et non en qualité d'arbitre et le résultat de son expertise sera définitif et opposable aux Actionnaires. L'Expert Indépendant sera désigné en application des dispositions pertinentes du présent Contrat.

12.5. De la cession libre à l'issue de la période d'offre

Si, après la période d'offre, aucun des Actionnaires non-cédants n'accepte l'offre. L'Actionnaire cédant est libre, endéans 6 (six) mois de la date de l'offre de céder, vendre ou sous-traiter sa participation dans le partenariat. L'offre ainsi faite et qui doit être accompagnée de la documentation exigée conformément au présent article, ne peut être plus favorable que celle proposée aux Actionnaires non-cédants.

12.6. De la cession obligatoire

- a) Sous réserve du droit applicable, si un Actionnaire est obligé par la loi ou par notification ou ordre d'une Cour ou autorité de régularisation de céder tout ou partie de sa participation dans l'Association (Notification de cession), l'Actionnaire concerné sera considéré avoir formulé une offre selon les dispositions du présent article en ce qui concerne ses actions qu'il est obligé de céder.

L'Actionnaire cédant ne pourra pas cependant formuler d'offre offerte à un autre Actionnaire qui serait également une Entité Affiliée de l'Actionnaire cédant. Par ailleurs, la période d'offre ne courra pas tant que l'Expert Indépendant n'a pas informé les autres Actionnaires des modalités de la cession (qui doit être réduite à la source de toutes les retenues d'impôt à payer par rapport à la cession) ;

- b) Un Actionnaire qui reçoit une Notification de cession doit, en toute diligence, fournir une copie de cette Notification de cession aux autres Actionnaires ;



[Handwritten signatures and initials]
AH





c) Si endéans 30 (trente) jours de la réception de la Notification de cession, l'Actionnaire concerné porte l'affaire devant une juridiction compétente pour connaître de la validité de ladite Notification, il ne sera pas considéré qu'une offre a été faite conformément aux présentes dispositions jusqu'à ce que :

- La juridiction saisie déclare la notification appropriée valide ; et
- Tous les recours contre la décision de la juridiction ayant déclaré la Notification valide soient épuisés et les délais pour tous autres recours, expirés.

12.7. Du cas d'insolvabilité d'un Actionnaire

a) Si un Actionnaire est confronté à un cas d'insolvabilité, l'Actionnaire insolvable sera considéré avoir donné une offre portant sur toute sa participation dans l'Association.

Dans cette hypothèse, sa participation dans le Contrat de partenariat ne pourra être offerte à aucune Entité Affiliée de l'Actionnaire insolvable et la période de l'offre ne commencera à courir qu'au moment où l'Expert Indépendant aura informé les Parties des modalités de la cession ;

b) En vertu de ce qui précède, un cas d'insolvabilité se produit en ce qui concerne un Actionnaire si :

- L'Actionnaire arrête ou suspend ou menace d'arrêter ou de suspendre le paiement de tout ou partie de ses dettes ;
- L'Actionnaire ne peut pas payer ses dettes quand elles sont dues.

c) Un Administrateur est nommé pour gérer les actifs de cet Actionnaire ou un Administrateur est sur le point d'être nommé ;

d) Un Mandataire judiciaire ou équivalent est nommé pour réaliser les actifs de l'Actionnaire ; ou

e) Une requête est formulée, des démarches sont entreprises, ou la décision est prise en interne ou par les juridictions en vue de la liquidation ou de la dissolution de l'Actionnaire.

Tel sera également le cas si l'Actionnaire s'est engagé contractuellement auprès de ses créanciers sur les ternies d'un étalement ou affectation de sa dette.

12.8. Des autres restrictions quant à la libre disposition des actions

Sauf accord contraire écrit des Actionnaires, un Actionnaire ne pourra pas disposer de ses actions (ou d'un droit attaché à ses actions) sauf :



Handwritten signatures and initials, including 'AF'.





- S'il transfère l'ensemble des droits attachés à ses actions ;
- A la condition qu'avant que la cession ne soit enregistrée et que le cessionnaire ait signé un Acte d'Acceptation avec les Parties ;
- Si le cessionnaire ait payé à chaque Actionnaire et à la Société toutes les sommes que l'Actionnaire cédant leur devait en application du Contrat de partenariat ou, si l'Actionnaire cédant ne cède pas l'ensemble de ses actions, au prorata de la participation prise par le cessionnaire ;
- Le cessionnaire a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires soit de façon inconditionnelle, soit sous des conditions qui n'affecte ni : la Société et ses activités, ni la participation des Actionnaires (à savoir par exemple en exigeant une restructuration de l'actionnariat ou un désinvestissement de la part des Actionnaires).

12.9. De la reconnaissance d'un nouvel Actionnaire de la Société

Toute personne souhaitant devenir Actionnaire de la Société devra obligatoirement signer un Acte d'Acceptation s'il n'est pas déjà Actionnaire. Le nouvel Actionnaire ne sera pas enregistré comme Actionnaire tant qu'il n'a pas signé l'Acte d'Acceptation.

12.10 Des pouvoirs

L'Actionnaire cédant donne le pouvoir irrévocable à l'Actionnaire non-cédant, à ses dirigeants et à ses représentants, de signer en son nom et pour son compte, tous les actes, contrats, notifications et autres documents qui doivent être signés par l'Actionnaire cédant aux termes de cet article 12.

Article 13 : DE LA CONFIDENTIALITE

13.1. De l'information confidentielle à ne pas divulguer

Chaque Partie au Contrat de partenariat (partie réceptrice) s'engage à ne pas utiliser l'information confidentielle de l'autre Partie (Partie détentrice) et à ne pas divulguer cette information confidentielle, sauf en cas d'accord de la Partie détentrice ou dans les cas limitativement prévus à cet article.

13.2. De la divulgation autorisée

En vertu de cet article, la Partie réceptrice peut divulguer l'information confidentielle de la partie détentrice :



Handwritten signatures and initials, including 'AF'.

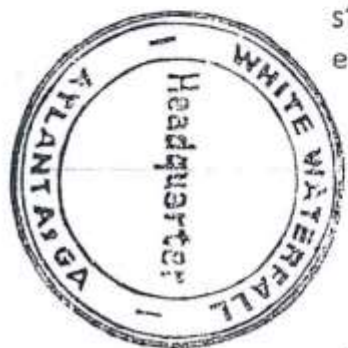




- A toute Entité Affiliée de la Partie réceptrice pour des buts directement liés à son investissement dans la Société (ce qui inclut les actionnaires de la Société **WHITE WATERFALL, LLC**);
- Aux employés, aux représentants légaux, aux Entités Affiliées et aux agents de la partie réceptrice ;
- Aux acheteurs potentiels ou bénéficiaires potentiels de tout ou partie des actions de la Partie réceptrice ou de tout ou partie des actions d'une Entité Affiliée à la Partie réceptrice ;
- A une banque ou à toute autre institution financière (et à ses conseillers professionnels) au sujet de tout prêt existant ou proposé ou toute autre facilité financière négociée par la partie réceptrice ou ses Entités Affiliées, à condition que la Partie réceptrice ait consulté la Partie détentrice concernant l'information confidentielle à révéler avant que la divulgation ne soit faite ;
- Les conseillers professionnels (conseillers juridiques y compris) et les conseillers de la Partie réceptrice consultés au sujet du Contrat de partenariat ; et
- (divulcation forcée) dans la mesure où la divulgation est exigée par toute loi applicable ou par tout gouvernement ou toute autorité locale ayant pouvoir sur la Partie réceptrice (en ce compris ses Entités Affiliées) ou par les règles internationales boursières applicables à la Partie réceptrice ou à ses Entités Affiliées (y compris toute exigence causée par une action de la partie réceptrice ou ses Entités Affiliées), à condition que la Partie réceptrice ait pris toutes les mesures légales pratiques et appropriées pour en empêcher cette divulgation.

13.3. Des conditions de divulgation

- Toute divulgation en vertu des dispositions du présent Contrat de partenariat (autre qu'une divulgation faite de bonne foi aux conseils d'une des Parties au présent contrat) ne peut être faite que si la personne à qui la divulgation est faite s'engage par écrit auprès de la Partie bénéficiaire à ce que l'information confidentielle ainsi reçue ne soit divulguée que dans les limites de l'engagement pris ;
- Chaque Partie réceptrice s'engage à prendre les dispositions pour s'assurer que ses Entités Affiliées, ses employés, ses représentants légaux et agents à qui l'information confidentielle a été révélée (détenteurs)



Handwritten signatures and initials, including a large 'K' and 'AF'.





n'utilisera pas cette information confidentielle en violation des prescriptions des dispositions du présent Contrat de partenariat.

Cette obligation subsiste pendant, comme après la cessation de la collaboration de la Partie réceptrice avec les détenteurs. Toute violation commise par un détenteur sera réputée avoir été commise par la Partie bénéficiaire ;

Toute divulgation en vertu du présent article ne peut être faite que pour des raisons liées à la satisfaction de la personne à qui la divulgation est faite quant à la valeur et à la viabilité commerciale de l'investissement, du prêt ou de la facilité financière proposée.

Article 14 : DE L'ARBITRAGE

Si les Parties n'arrivent pas à résoudre leur différend de façon amiable dans un délai de 30 (trente) jours suivants la date de commencement de leurs discussions, pour autant que ledit différend soit en rapport direct ou indirect avec le présent Contrat de partenariat, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris.

Une Partie pourra porter le litige devant un Tribunal arbitral en respectant la procédure prévue à l'article 3 des Règles CCI et en la notifiant à l'autre Partie conformément aux règles de notification prévues dans le présent Contrat de partenariat.

La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française ou anglaise (la langue française fera foi) et la sentence arbitrale sera définitive et insusceptible d'appel. Elle pourra ainsi recevoir exécution devant toute juridiction compétente.

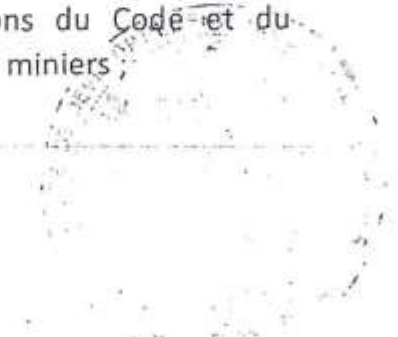
Article 15 : DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la Société peut intervenir dans les cas suivants :

- Si les Actionnaires conviennent par écrit de mettre un terme au Contrat de partenariat ;
- Si à la date d'expiration du Titre Minier du Projet, il n'a pas été possible de procéder au renouvellement du titre, notamment à cause de la violation par la Société commune des obligations du Code et du Règlement Miniers en matière de validité des droits miniers ;



Handwritten signatures and initials, including 'H', 'A', and 'A'.





- Si la Société est en état de cessation des paiements ou si le Contrat de partenariat est résilié par la faute de l'une des Parties conformément aux dispositions du présent Contrat de partenariat ;
- Si la Société devait être liquidée en application du présent article, les Parties devraient faire leurs meilleurs efforts pour coopérer, signer la documentation et faire les démarches nécessaires afin de mettre en œuvre et mener à son terme la liquidation en conformité avec les termes du Contrat de Joint-Venture et de la loi.

Dans ce cas un liquidateur sera désigné conformément à la loi et procédera à la liquidation de la Société dans le respect des dispositions du présent Contrat de partenariat.

Article 16 : DE LA DUREE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

16.1. De la durée

Le présent Contrat est signé pour une durée de 25 ans renouvelable par la volonté des parties.

Le Contrat de partenariat continuera de produire ses effets jusqu'à :

- La résiliation par accord exprès entre parties ;
- La résiliation expresse par l'une des Parties faites par notification à l'autre Partie pour violation de l'une ou l'autre disposition du Contrat de partenariat n'ayant pas été traitée dans un délai de 60 (soixante) jours.
- En cas de violation grave des dispositions impératives du Code minier et de toutes autres lois en vigueur en République Démocratique du Congo;

16.2. De la présomption de lien du Contrat de partenariat

Sauf accord écrit contraire des Parties, le Contrat de partenariat sera réputé prendre fin par consentement mutuel à la date à laquelle un Actionnaire (seul ou avec ses Entités Affiliées) détiendra toutes les actions de la Société.

16.3. De la survivance de certaines stipulations contractuelles

La fin du Contrat de partenaire quelle qu'en soit la cause, et la cession par un Actionnaire de l'ensemble de ses actions :

N'affecteront pas les obligations nées entre les Parties avant la date de fin du Contrat de partenariat ou de la cession par un Actionnaire de l'ensemble de ses actions ;



Handwritten signatures and initials, including 'AH' and 'K'.





- N'affecteront pas les obligations nées du Contrat de partenariat qui sont réputées naître ou survivre à la date de fin du Contrat de partenariat ou à la date de cession par un Actionnaire de l'ensemble de ses actions.

Article 17 : DE LA FAUTE MATERIELLE

17.1. Du transfert des actions

- Une faute matérielle est commise ou intervient par faute d'un Actionnaire (Actionnaire défaillant) ;
- Un autre Actionnaire (à l'exception d'un Actionnaire qui serait une Entité Affiliée de l'Actionnaire défaillant) (Actionnaire lésé) a signifié à l'Actionnaire défaillant une notification dans les formes prescrites des dispositions du présent Contrat de partenariat et ;
- Les droits de l'Actionnaire lésé sont devenus exécutoires tel que prévu dans le présent Contrat de partenariat ; l'Actionnaire défaillant sera réputé avoir formulé une offre à l'Actionnaire lésé dans les conditions prévues par le présent Contrat de partenariat pour la cession des actions détenues par l'Actionnaire défaillant dans les limites suivantes :
 - a) Les actions ne seront pas réputées offertes à un Actionnaire qui serait une Entité Affiliée de l'Actionnaire défaillant ;
 - b) La période d'offre ne commencera à courir que lorsqu'un Expert Indépendant aura notifié les termes de l'offre aux parties ;
 - c) Nonobstant tout article contraire du Contrat de partenariat, le prix de la cession des actions de l'Actionnaire défaillant à l'Actionnaire lésé sera égal au prix déterminé par l'Expert Indépendant à désigner à cet effet ;
 - d) L'Actionnaire lésé pourra se faire substituer par un tiers de son choix pour acquérir tout ou partie des actions de l'Actionnaire défaillant.

17.2. De la notification de la Faute Matérielle

La notification de Faute Matérielle signifiée à l'Actionnaire lésé :

- Devra mentionner qu'il s'agit d'une notification faite dans les conditions de cet article ;
- Devra identifier la Faute Matérielle sur laquelle elle se fonde, et :
 - a) S'il peut être remédié à la Faute Matérielle, demander à ce qu'il soit remédié à la Faute Matérielle dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de la signification de la notification ; ou





b) S'il ne peut être remédié à la Faute Matérielle, demandé à ce que les conséquences dommageables de la Faute Matérielle fassent l'objet d'une indemnisation au bénéfice de l'Actionnaire lésé.

- Devra être signifié dans les 90 (nonante) jours suivants la date à laquelle l'Actionnaire lésé a eu connaissance de la Faute Matérielle, objet de la signification ;
- Devra indiquer si, en cas de défaut de l'Actionnaire défaillant à remédier à la Faute Matérielle, l'Actionnaire lésé souhaite acquérir les actions de l'Actionnaire défaillant dans les conditions prescrites à cet article. Une copie de la notification de Faute Matérielle sera remise à chaque Actionnaire et à la Société.

17.3. Des droits exécutoires de l'Actionnaire lésé

Suite à une Faute Matérielle, les droits de l'Actionnaire lésé deviennent exécutoires :

- S'il peut être remédié à la Faute Matérielle (comme par exemple par la constitution d'une sûreté) mais que l'Actionnaire défaillant n'y remédie pas dans les 60 (soixante) jours suivants la signification de la notification de la Faute Matérielle ;
- S'il ne peut être remédié à la Faute Matérielle et que l'Actionnaire défaillant n'a pas indemnisé la Société dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la date à laquelle les Actionnaires avaient convenu du montant de l'indemnité ou de la date à laquelle cette indemnité avait été déterminée et notifiée aux parties par un Expert Indépendant.

17.4. De la suspension du droit de vote

Si les conditions des points 1 à 3 de l'article 17 ci-dessus sont réunies :

- L'Actionnaire défaillant ne sera plus autorisé à voter aux Assemblées Générales de la Société commune, ses représentants ne seront plus autorisés à voter au sein des Conseils ou Comités de la Société ;
- Nonobstant tout article contraire du Contrat de partenariat ou des Statuts, si l'Actionnaire défaillant ne peut plus voter aux Assemblées Générales, l'Actionnaire lésé constituera le quorum suffisant à lui seul.



At





17.5. De la fixation de l'indemnité compensatoire

- Dans le cas prévu au point 4 de l'article 17 ci-dessus, les Actionnaires devront se rencontrer pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire qui devra être versé à la Société et à l'Actionnaire lésé (ou à l'un d'eux) du fait de la Faute Matérielle ;
- Si l'Actionnaire défaillant et l'Actionnaire lésé n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité compensatoire dans 21 (vingt et un) jours suivants la date de signification de la notification de la Faute Matérielle, chacun de deux Actionnaires peut demander que l'indemnité compensatoire soit fixée par un Expert Indépendant ;
- Si l'Actionnaire défaillant ne paye pas l'indemnité compensatoire dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la détermination de son montant (par accord entre les parties ou par fixation par l'Expert Indépendant), l'indemnité compensatoire devient une dette liquide et exigible et fait courir des intérêts de retard égal à LIBOR + 2,0% jusqu'à complet paiement.

Article 18 : DES CONDITIONS RESOLUTOIRES DE PLEIN DROIT

18.1. De la résiliation par SODIMICO SA en cas d'échec de remplir les engagements contractuels par la Société WHITE WATERFALL, LLC

La SODIMICO SA peut, sauf cas de force majeure, de son propre chef, mettre fin de plein droit au présent Contrat moyennant une mise en demeure de 45 (quarante-cinq) jours ce, à tout moment et sans préavis en son nom ou au nom et pour le compte des autres Actionnaires qui sont ses Entités Affiliées, moyennant une simple notification à adresser à la fois à la Société WHITE WATERFALL, LLC et à la Société commune, à cause des fautes imputables à la Société WHITE WATERFALL, LLC, en cas de :

- La Société WHITE WATERFALL, LLC n'a pas fait les efforts raisonnables nécessaires à la mobilisation des financements conséquents occasionnant ainsi l'arrêt des activités de la Société commune pendant un délai de 12 (douze) mois privant ainsi le Projet commun des moyens financiers pour la réalisation des activités minières ;
- Non-paiement du Pas de Porte dans les délais requis ;



Af





- Non-paiement par la Société commune des avances sur dividendes suivant les modalités de répartition et de mise à disposition à déterminer par les études de faisabilité.

Dans ce cas, les Parties se rencontreront pour prononcer la dissolution de la Société et la restitution des Titres aux Actifs apportés par **SODIMICO SA**.

18.2. De la résiliation par la Société WHITE WATERFALL, LLC en cas d'échec de remplir les engagements contractuels par SODIMICO SA et/ou par la Société commune

Les Parties conviennent que la Société **WHITE WATERFALL, LLC** pourra aussi, sauf cas de force majeure, résilier le présent Contrat de partenariat de plein droit dans les mêmes conditions et termes prévus à l'article 18.1 ci-dessus.

18.3. Des conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du présent Contrat de partenariat, il sera considéré comme nul et de nul effet, et aucune des Parties n'aura d'obligations vis-à-vis de l'autre, sans préjudice des violations des autres engagements et garanties prévues au Contrat de partenariat.

Article 19 : DE LA FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie diligente qui en est victime devra notifier par écrit et sans délai, la survenance de ce cas de Force Majeure à l'autre Partie.

Immédiatement après la survenance d'un cas de Force Majeure affectant l'exécution de ses obligations par une des Parties, lesdites obligations seront suspendues et la Partie qui en est victime bénéficiera d'un délai supplémentaire raisonnable pour les exécuter.

Ce délai supplémentaire sera évalué en fonction des retards causés par la survenance du cas de Force Majeure.

Au sens du Contrat de partenariat, un acte de Force Majeure signifie un acte imprévisible et irrésistible qui affecte les facultés d'une des Parties à exécuter ses obligations. On entend notamment par Force Majeure :

Une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, un incendie ou un acte gouvernemental.



[Handwritten signature]
AT





Les Parties devront discuter de la façon de réduire les dommages causés par la survenance d'un cas de Force Majeure. Si le cas de Force Majeure perdure au-delà de 6 (six) mois et qu'il affecte substantiellement l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, chaque Partie pourra résilier le Contrat de partenariat.

Nonobstant ce qui précède, un cas de Force Majeure ne saurait relever une Partie de ses obligations financières nées du Contrat de partenariat.

Article 20 : DES AUTRES DISPOSITIONS

20.1. De l'absence de renonciation

L'absence d'exécution ou le retard dans l'exécution d'un droit, pouvoir ou indemnité prévue au Contrat de partenariat ne saurait être interprétée comme une renonciation à ladite exécution.

Une renonciation ponctuelle ou partielle à l'exécution d'un droit, pouvoir ou indemnité prévue au Contrat de partenariat ne saurait empêcher l'exercice futur dudit droit, pouvoir ou indemnité. Seule une renonciation écrite est opposable entre les Parties.

20.2. De l'autonomie des stipulations du Contrat de partenariat

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat de partenariat ou de ses annexes serait déclarée nulle et non avenue, une telle nullité n'invaliderait pas les autres stipulations du Contrat de partenariat ou de ses annexes. Les Parties s'engagent à négocier afin de remplacer les dispositions annulées ainsi que toute autre affectée par cette nullité par des dispositions qui respecteront l'esprit des dispositions, objet de ladite nullité.

20.3. Des Taxes et Impôts liés au Contrat de partenariat

Les droits d'enregistrement, droits de transfert ou toute autre taxe ou pénalité attachée à la signature du Contrat de partenariat et à tout autre document annexe devront être supportés par la Société.

20.4. Des annexes

Les annexes au Contrat de partenariat en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, les dispositions du Contrat prévaudront, en conformité avec les lois applicables.



Handwritten signatures and initials, including 'H', 'AF', and 'K'.





Les documents suivants constitueront des annexes au Contrat de partenariat au fur et à mesure de leur élaboration :

ANNEXE 1 : Statuts,

ANNEXE 2 : Copies du certificat, des coordonnées et de l'Arrêté Ministériel, etc

20.5. Des amendements

Tout amendement ou toute modification au Contrat de partenariat se fera par un Avenant écrit et signé par les Parties.

20.6. Des langues

Ce Contrat de partenariat est rédigé en français.

20.7. De l'accord entier

Ce Contrat de partenariat, les Contrats Accessoires et le Contrat de Transfert forment un seul accord et à la date de signature de ce Contrat de partenariat et remplacent et annulent tout accord précédent qui a pu être passé entre les parties.

20.8. Du rapport entre les Actionnaires

- Ni le Contrat de partenariat, ni les Statuts ne doivent être interprétés comme constituant :
 - a) Un partenariat, quasi-partenariat, association ou toute autre forme d'accord dans lequel un ou plusieurs Actionnaires peuvent (sauf si les Parties en conviennent autrement dans le Contrat de partenariat) être responsables des actes ou omissions de tout autre Actionnaire ; ou
 - b) Un accord par lequel un Actionnaire serait agent général ou représentant de tout autre Actionnaire ou de la Société, excepté les cas de procurations spécialement accordées ou prévues dans le Contrat de partenariat ;
- En particulier, mais sans restriction, aucun Actionnaire n'a l'autorité de mettre en gage ou prétendre mettre en gage le crédit d'un autre Actionnaire ou de la Société, ou de faire ou de donner ou prétendre faire ou donner aucune représentation, garantie ou engagement au nom et pour le compte d'un autre Actionnaire ou de la Société.



Handwritten signature and initials 'AF'.



- Sauf stipulation contraire, le Contrat de partenariat cessera de produire ses effets à l'égard d'un Actionnaire qui aura cédé l'ensemble de ses parts sociales dans les conditions prévues au Contrat de partenariat.



20.9. Du transfert des droits des parties

Une Partie ne peut disposer librement des droits qu'il tient du Contrat de partenariat ou d'un des Contrats accessoires sans, au préalable, avoir cédé ses actions conformément aux stipulations du Contrat de partenariat.

20.10. De l'Expert Indépendant

Sauf stipulation contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tout Expert Indépendant désigné au sujet d'un litige entre les Actionnaires ou une évaluation faite avec référence à un Expert Indépendant ainsi qu'aux procédures et décision de cet Expert :

- L'Expert Indépendant est l'associé d'un Cabinet Éligible, internationalement reconnu pour ses compétences en matière minière et qui n'est empêché par aucun conflit d'intérêt ;
- Que l'Expert Indépendant sera sélectionné de commun accord des Parties ou, en cas de défaut d'accord dans les 7 (sept) jours qui suivent la date de commencement de leur discussion sur la sélection d'un Expert Indépendant, par la Société *WHITE WATERFALL, LLC*;
- Le litige qui sera soumis à l'Expert Indépendant lui sera communiqué par un rapport écrit qui devra définir l'étendue du litige et se réfère à toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires ;
- L'Expert Indépendant appréciera les prétentions des Parties et les Parties devront lui fournir les informations requises ;
- Les frais et dépenses liés à la mission de l'Expert Indépendant seront supportés par les Actionnaires au prorata de leur participation dans le Contrat de partenariat sauf à ce que l'Expert Indépendant, dans l'exercice de sa discrétion, estime que seul un Actionnaire doit supporter tout ou partie desdits frais et dépenses ;
- L'Expert Indépendant n'aura pas à justifier ses conclusions mais un Actionnaire pourra interroger l'Expert Indépendant afin de s'assurer qu'il n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation. Toute réponse de l'Expert Indépendant devra alors être communiquée à tous les Actionnaires ;



[Handwritten signatures and initials]



- L'Expert Indépendant interviendra en qualité d'Expert et non d'Arbitre. Ses conclusions, sauf en cas d'erreur manifeste ou de fraude, s'imposeront aux Actionnaires et à la Société, et ne seront pas susceptibles de modification.

20.11. Des bénéficiaires et ayants droit

Les stipulations du présent Contrat créent des obligations contraignantes pour les Parties, leurs successeurs, ayants droits autorisés et représentants légaux.

20.12. De l'engagement

Chaque Partie déclare qu'elle signera tous les actes, instruments, actes de transfert et autres documents nécessaires ou favorisant l'exécution du Contrat de partenariat et ses Annexes, et toutes les transactions qui y sont prévues.

Article 21. DES NOTIFICATIONS 21.1. Des notifications

Toute notification (préavis, demande, consentement, levée, approbation ou toute autre communication requise), donnée ou faite aux termes du Contrat de partenariat :

- Doit être faite par écrit et signée par une personne valablement autorisée par l'expéditeur ;
- Doit être livrée au destinataire par la poste prépayée (si posté depuis une adresse dans un autre pays, par poste aérienne recommandée) ou à la main ou par fax à l'adresse ou au numéro de fax ci-dessous ou à l'adresse ou au numéro de fax récent notifié par le destinataire. Si possible, une copie de la notification envoyée par lettre recommandée est envoyée en même temps au destinataire par fax ou par courrier électronique (E-mail), soit :

- a) A la Société *WHITE WATERFALL, LLC*; ou
- b) A la *SODIMICO SA*.

La notification sera considérée comme étant dûment donnée ou faite :

- Dans le cas de remise en personne ;
- Dans le cas de la livraison par la poste, 3 (trois) jours ouvrables après la date de la poste (DHL) (si posté à une adresse dans le même pays) ou 15 (quinze) jours ouvrables après la date de la poste (si posté depuis une adresse dans un autre pays) ; et





- Dans le cas d'un fax, à la réception par l'expéditeur d'un rapport de commande de transmission de la machine d'expédition montrant le nombre approprié de pages et le nombre correct de télécopieur de destination et/ou le nom de l'expéditeur indiquant que la transmission a été faite sans erreur, mais si la notification tombe un jour qui n'est pas ouvrable au lieu où elle doit être envoyée ou si elle arrive au-delà de 16 heures (heure locale), elle sera considérée avoir été dûment donnée ou faite au début du jour ouvrable suivant de ce lieu.

21.2. De l'envoi par courrier électronique (E-mail)

Toute notification donnée ou faite conformément au point ci-avant de cet article, peut également être envoyée par courrier électronique (E-mail), si :

- La notification est signée par une personne valablement autorisée par l'expéditeur ;
- La notification est envoyée à l'adresse E-mail ci-dessous ou la dernière adresse E-mail communiquée par le destinataire à l'expéditeur :

a) Pour la Société **WHITE WATERFALL, LLC**
Adresse e-mail : aliaume@whitewaterfall.net

b) Pour la **SODIMICO SA**
Adresse e-mail : dgsdm_musoshi@yahoo.fr

- L'expéditeur garde une copie électronique et imprimée de la notification envoyée.

21.3. De la réception des notifications envoyées par courrier électronique

Une notification envoyée conformément au point ci-avant de cet article sera considérée comme dûment donnée ou faite à condition :

- Pour l'expéditeur de produire un reçu d'un E-mail d'accusé de réception du système de l'information du destinataire attestant que la notification a été livrée à l'adresse E-mail indiqué ci-dessus ;
- Que le système d'information qui est sous le contrôle du destinataire indique le temps de la notification ; et
- Que la notification soit ouverte ou lue par un employé ou représentant du destinataire, mais si la notification tombe un jour qui n'est pas ouvrable au lieu où elle doit être envoyée ou si elle arrive après 16 heures



[Handwritten signatures and initials]
At





(heure locale), elle sera considérée avoir été dûment donnée ou faite au début du jour ouvrable suivant de ce lieu.

21.4. De l'adresse pour les notifications écrites

Toutes les notifications écrites, à réaliser en vertu du Contrat de partenariat, seront adressées aux Parties et à la Société respectivement aux adresses suivantes :

- Pour la **SODIMICO SA** : n°549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo
A l'attention de Monsieur le Directeur Général

- Pour la Société **WHITE WATERFALL, LLC**: 1309 Coffeen Ave., Suite 2500, Sheridan, WY 82801

A l'attention de Monsieur le Président et CEO

- Pour la Société commune, **SIMAKS MINING** : 549, Avenue Adoula, Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République du Congo
A l'attention de Monsieur le Directeur Général

21.5. Du changement d'adresse

Chacune des Parties peut, à tout moment, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications doivent lui être envoyées en avertissant par écrit l'autre Partie.

Article 22 : DU DROIT APPLICABLE

Le Contrat de partenariat est régi et interprété selon les lois de la République Démocratique du Congo et par l'ensemble des Actes Uniformes et Traités de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires qui prévalent sur toutes les lois existantes.

Article 23 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat de partenariat entrera en vigueur à la date de la signature par les Parties.



[Handwritten signature]
At





Article 24 : DU MANDAT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un ou plusieurs originaux de ce **Contrat** de partenariat aux fins de procéder à l'authentification par le Notaire.

Ainsi fait à Lubumbashi le 14 / Déc / 2020, en 4 (quatre) exemplaires valant tous originaux.

Pour la SODIMICO SA

Henri de Paul GWABI NKOMERWA

Directeur Général Adjoint

Laurent TSHISOLA KANGOA

Directeur Général

Pour la Société WHITE WATERFALL, LL.

ALIAUME THIAM

Président et CEO



C
H
A
N
C
E
L
L
E
R
I
E
&
G
A
R
D
E
D
E
S
S
C
E
A
U
X



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

ACTE NOTARIE N° 0276/2020

L'an deux mille 2020, le 16^{ème} jour du mois de Septembre ;

Nous soussignés, **LIEMA IMENGA Jean Raphaël**, Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : CONTRAT DE MISE EN PLACE D'UNE JOINT

VENTURE POUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DU P.E 102
ont été présentés ce jour, à Kinshasa par : ENTRE SODIMICO SA ET LA SOCIETE WHIT WATERFALL, LLC
1. Mr. ALAN R. DITUVILA MUBEN
2. _____

Comparaisant en personne en présence des MAMBWENI THERESE et OMARI ZAKUANI, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins _____

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'office notarial ainsi que du notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe _____

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)

1. Mr. ALAN R. DITUVILA MUBEN
2. _____

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean Raphaël

SIGNATURE (s) DE (S) TMOIN (S)

1. MAMBWENI THERESE
2. OMARI ZAKUANI

Droit Perçu : 29.520.000
Enregistré par Nous soussignés sous le Numéro 0276 Folio 01 Volume 10

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean Raphaël

